FELIX & FELIX
EXPERT COMPTABLE - CONSEIL FISCAL

COMPTABILITE DES PME – LES PERTES SUR CREANCES COMMERCIALES
UN PROBLEME SOUVENT RENCONTRE…
MAIS RAREMENT RESOLU

Conférence du 26 avril 2017

LES PERTES SUR CREANCES COMMERCIALES

Table des matières

- 1. Exposé introductif
- 2. La loi-comptable
  - - Articles 67 et 68 (comptabilisation des créances et réductions)
  - - Articles 45 et suivants (les conditions des réductions)
  - - Articles 28 (les règles d'évaluation)
- 3. Les lois fiscales
  - - Contributions directes Cir 92
  - - Contributions directes AR CIR
  - - Contributions directes commentaires administratifs
  - - LA TVA
- 4. La primauté de la loi comptable sur la loi fiscale

1. Exposé introductif

- Lorsque le paiement des ventes et prestations n'intervient pas immédiatement l'entreprise encourt un risque de crédit
- En 2015, les entreprises européennes ont été obligées de classer en perte une somme record de 289 milliards d'euros, soit 3,1 % du total des transactions, par défaut de paiement.
- Pour compenser la perte de créances irrécouvrables pour un montant de 10.000 €, une entreprise qui dégage une marge bénéficiaire moyenne de 5 % doit réaliser des ventes supplémentaires à hauteur de 200.000 €
- Les PME sont plus vulnérables, car bon nombre d'entre elles n'ont pas mis en place une gestion professionnelle des débiteurs.

1. Exposé introductif

Message à faire passer à l'entrepreneur

LES MANIÈRES DE LIMITER LES ANNULATIONS DE CRÉANCE

- Connaissez la somme qui circule.
- Identifiez toujours le client avec qui vous traitez.
- Mettez-vous clairement d'accord sur les conditions commerciales.
- Faire collaborer les services commerciaux, marketing et financiers
- Etablissez un processus de facturation clair.
- Surveillez la solvabilité de vos plus gros clients.
- Limitez la perte de clients et renforcez vos relations avec eux
- Envoyez rapidement des rappels et facturez un intérêt
- N'attendez jamais.

2. La loi comptable – Article 67

30 janvier 2001. - Arrêté royal portant exécution du code des sociétés.

Sous-section V. - Règles particulières relatives aux créances à plus d'un an et à un an au plus

Art. 67.

§ 1. Sans préjudice aux dispositions du § 2 du présent article et des articles 68 et 73, les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale.

§ 2. L'inscription au bilan des créances à leur valeur nominale s'accompagne de l'inscription en comptes de régularisation du passif et de la prise en résultats pro rata temporis sur la base des intérêts composés :

a) des intérêts inclus conventionnellement dans la valeur nominale des créances;

b) de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur nominale des créances;

c) de l'escompte de créances qui ne sont pas productives d'intérêt ou qui sont assorties d'un intérêt anormalement faible, lorsque ces créances :

1° sont remboursables à une date éloignée de plus d'un an, à compter de leur entrée dans le patrimoine de la société, et

2° sont afférentes soit à des montants actés en tant que produits au compte de résultats, soit au prix de cession d'immobilisations ou de branches d'activités.

L'escompte visé sous c) est calculé au taux du marché applicable à de telles créances au moment de leur entrée dans le patrimoine de la société.

[1 ...]1.

Les intérêts [1 ...]1 ne peuvent être compensés avec les frais, charges et commissions exposés à l'occasion de ces opérations.

2. La loi comptable – Article 67

30 janvier 2001. - Arrêté royal portant exécution du code des sociétés.

Sous-section V. - Règles particulières relatives aux créances à plus d'un an et à un an au plus

Art. 67 - Commentaires

- ***Les créances sont portées au bilan***
- ***La valeur nominale (coût historique)***
- ***Cette valeur s'accompagne des intérêts (compte de résultat, prise en résultat prorata temporis, et comptes de régularisation)***
- ***Différence entre valeur d'acquisition et valeur nominale***
- ***De l'escompte dans certains cas.***

2. La loi comptable – Article 68

30 janvier 2001. - Arrêté royal portant exécution du code des sociétés.

Sous-section V. - Règles particulières relatives aux créances à plus d'un an et à un an au plus

Art. 68.

Les créances à plus d'un an et à un an au plus font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis. Elles peuvent également faire l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur comptable déterminée conformément à l'article 67.

Art. 68 - Commentaires

- ***Objet de réductions de valeur***
- ***Remboursement à l'échéance***
- ***Est tout ou partie***
- ***Incertain ou compromis***
- ***Si valeur de réalisation à la date de clôture***

2. La loi comptable – Article 68

30 janvier 2001. - Arrêté royal portant exécution du code des sociétés**.**

Sous-section V. - Règles particulières relatives aux créances à plus d'un an et à un an au plus

Incertain

Qui n'est pas connaissable avec précision

Qui peut être mis en doute

Qui n'est pas prévisible, dont le résultat n'est pas acquis d'avance

Compromis

Qui a subi une atteinte, un dommage plus ou moins durable

2. La loi comptable – Article 45 et suivants

30 janvier 2001. - Arrêté royal portant exécution du code des sociétés.

Section III. - Amortissements et réductions de valeur.

Art. 45. Par " réductions de valeur " on entend les abattements apportés au prix d'acquisition des éléments de l'actif autres que ceux visés à l'alinéa précédent, et destinés à tenir compte de la dépréciation, définitive ou non, de ces derniers à la date de clôture de l'exercice.

Les amortissements et les réductions de valeur cumulés sont déduits des postes de l'actif auxquels ils sont afférents.

Art. 46. Les amortissements et les réductions de valeur doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi.

Art. 47. Les amortissements et les réductions de valeur sont spécifiques aux éléments de l'actif pour lesquels ils ont été constitués ou actés. Les éléments de l'actif dont les caractéristiques techniques ou juridiques sont entièrement identiques peuvent toutefois faire globalement l'objet d'amortissements ou de réductions de valeur.

2. La loi comptable – Article 45 et suivants

30 janvier 2001. - Arrêté royal portant exécution du code des sociétés.

Art. 48. Les amortissements et les réductions de valeur doivent être constitués systématiquement sur base des méthodes arrêtées par la société conformément à l'article 28, § 1. Ils ne peuvent dépendre du résultat de l'exercice.

Art. 49. Les réductions de valeur ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle, selon les critères prévus à l'article 46, des dépréciations en considération desquelles elles ont été constituées.

Art. 45 et suivants - Commentaires

- ***Tenir compte***
- ***Dépréciation définitive ou non***
- ***A la date de clôture de l'exercice***
- ***Constitués systematiquement sur base des méthodes arrêtées***
- ***Ne peuvent être maintenues si excèdent appréciation actuelle***

2. La loi comptable – Article 45 et suivants

30 janvier 2001. - Arrêté royal portant exécution du code des sociétés.

Réduction de valeur ou provision

Art. 50. Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant.

[[1] A la date de clôture du bilan, et sans préjudice de l'application de l'article 33, § 1er, une provision représente la meilleure estimation des charges qui sont considérées comme probables ou, dans le cas d'une obligation, la meilleure estimation du montant nécessaire pour l'honorer à la date de clôture du bilan.][1]

Les provisions pour risques et charges ne peuvent avoir pour objet de corriger la valeur d'éléments portés à l'actif.

2. La loi comptable – Article 28
30 janvier 2001. - Arrêté royal portant exécution du code des sociétés.

Section I. - Règle d'évaluation Principes généraux.

Art. 28.§ 1. Chaque société détermine les règles qui, dans le respect des dispositions du présent chapitre, mais compte tenu de ses caractéristiques propres, président aux évaluations dans l'inventaire prévu à l'[1 article III.89, § 1er, du Code de droit économique]1 et, notamment, aux constitutions et ajustements d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges ainsi qu'aux réévaluations.

Ces règles sont arrêtées par l'organe d'administration de la société et actées dans le livre prévu à l'article 9, § 1, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. Elles sont résumées dans l'annexe; ce résumé doit, conformément à l'article 24, alinéa 1, être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées.

Sans préjudice du § 2, ces règles sont établies et les évaluations sont opérées dans une perspective de continuité des activités de la société.

Art. 28 Commentaires

- ***Règle d'évaluation***
- ***Article 89 Code de droit économique – inventaire annuel***
- ***Les règles sont résumées dans l'annexe***
- ***Nécessite d'exposer des règles détaillées par le conseil d'administration – l'annexe peut être complétée***

2. La loi comptable – Article 28
30 janvier 2001. - Arrêté royal portant exécution du code des sociétés.

Art. 24 Les **comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société.**
Si l'application des dispositions du présent titre ne suffit pas pour satisfaire à ce prescrit, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

Code de droit économique

Art. III.89. [**1 § 1er. Toute entreprise procède, une fois l'an au moins, avec bonne foi et prudence, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date choisie un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Les pièces de l'inventaire sont transcrites dans un livre. Les pièces dont le volume rend la transcription difficile sont résumées dans le livre auquel elles sont annexées.**
§ 2. L'inventaire est ordonné de la même manière que le plan comptable de l'entreprise.
Le Roi peut prescrire des critères d'évaluation d'inventaire.

2. La loi comptable – Article 28
30 janvier 2001. - Arrêté royal portant exécution du code des sociétés.

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 112-8 – Règles d'évaluation

Aux termes de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976,

l'organe de gestion de l'entreprise détermine les règles qui, dans le respect de l'arrêté, «mais compte tenu des caractéristiques propres de l'entreprise en cause, président aux évaluations dans l'inventaire (...) et notamment aux constitutions d'amortissements (...)». Ces règles d'évaluation sont résumées dans l'annexe d'une manière précise qui permet de comprendre les méthodes d'évaluation appliquées. A l'examen des comptes annuels déposés à la Centrale des Bilans, il apparaît que dans des cas relativement nombreux le résumé des règles d'évaluation repris dans l'annexe, ne permet pas au lecteur de se faire une représentation correcte des règles d'évaluations concrètes adoptées par l'entreprise et d'en apprécier l'impact sur les comptes tels qu'ils sont établis.

3. Les lois fiscales – Contributions directes

D. Réductions de valeur et provisions exonérées

Article 48, CIR 92 (historique)

Les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges qui sont comptabilisées par les entreprises en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables sont exonérées dans les limites et aux conditions déterminées par le Roi.

Donnent lieu à une exonération fiscale pour réduction de valeur et provision, les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté par le tribunal en vertu de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, et ce, durant les périodes imposables jusqu'à l'exécution intégrale du plan ou de l'accord amiable ou jusqu'à la clôture de la procédure.

3. Les lois fiscales – Cir 92

D. Réductions de valeur et provisions exonérées

Art. 48 - Commentaires

- ***Les réductions comptabilisées***
- ***Faire face à des pertes nettement précisées***
- ***Que les évènements rendent <u>probables</u>***
- ***Si homologation PRJ – Acquis pour l'entreprise (la partie des créances abattues et des créances sursitaires***
- ***Pas d'autres formalités***

Probable

Qui a une apparence de vérité; dont la vérité a plus de raisons d'être confirmée que d'être infirmée

3. Les lois fiscales – AR CIR

Section IX. - Limites et conditions d'exonération fiscale des réductions de valeur et des provisions pour risques et charges

Art. 22 § 1er. Sont exclues des bénéfices de la période imposable déterminée en vertu de l'article 360 du Code des impôts sur les revenus 1992, les réductions de valeur comptabilisées à l'expiration de cette période, aux conditions suivantes :

1° les pertes auxquelles ces réductions de valeur sont destinées à faire face doivent être, par nature, admissibles au titre de pertes professionnelles et se rapporter uniquement à des créances non représentées par des obligations ou autres titres analogues, nominatifs, au porteur ou dématérialisés;

2° ces pertes doivent être nettement précisées et leur probabilité doit résulter, pour chaque créance, non d'un simple risque d'ordre général, mais bien de circonstances particulières survenues au cours de la période imposable et subsistant à l'expiration de celle-ci;

3° les réductions de valeur doivent être comptabilisées à la clôture des écritures de la période imposable et leur montant doit apparaître à un ou plusieurs comptes distincts;

3. Les lois fiscales – AR CIR

Section IX. - Limites et conditions d'exonération fiscale des réductions de valeur et des provisions pour risques et charges

4° le montant total des réductions de valeur immunisées subsistant à l'expiration d'une période imposable quelconque doit être justifié et détaillé, par objet, dans un relevé dont le modèle est déterminé par le Ministre des Finances ou son délégué; ce relevé doit être remis dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable et être annexé à cette déclaration.

AR CIR - Commentaires

- ***A l'expiration de la période***
- ***Pertes par nature admissibles (article 49 Cir 92)***
- ***Pertes nettement précisées***
- ***Circonstances particulières survenues au cours de l'exercice***
- ***Relevé fiscal 204.3***

3. Les lois fiscales – AR CIR

Section IX. - Limites et conditions d'exonération fiscale des réductions de valeur et des provisions pour risques et charges

Art. 23. Les pertes effectivement subies sur la créance à laquelle se rapporte une réduction de valeur comptabilisée conformément à l'article 22, doivent être imputées sur celle-ci lorsqu'elles deviennent définitivement admissibles au point de vue fiscal.

Les réductions de valeur immunisées sur créances qui ne répondent plus aux conditions prévues à l'article 22, doivent être reprises.

Art. 23, Art. 24, Art. 25, Art 26 : Pour information

Art. 27

AR CIR – Commentaires PRJ

- ***Joindre copie du jugement***

3. Les lois fiscales – Commentaires administratifs

Morceaux choisis

- Vise les créances en numéraire ou en nature. Non représentées par des titres ou obligations.

- Les pertes ne résultent pas d'un simple risque d'ordre général

- Pertes survenues au cours de la période imposable et subsistant à l'expiration de celle-ci

- Les réductions de valeur doivent être comptabilisées à la clôture des écritures de la période imposable et leur montant doit apparaître à un ou plusieurs comptes distincts

- Elles doivent donc résulter d'opérations entrant normalement dans le cadre de l'activité professionnelle du contribuable

- relevé doit être remis dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable et être annexé à cette déclaration;

Relevé 204,3 avec la justification de la perte (indication succincte, mais précise, des événements survenus pendant l'exercice comptable, qui permettent de tenir pour probable la perte couverte par la réduction de valeur).

3. Les lois fiscales – TVA

Chapitrex XII – Restitutions

Art. 77. § 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 334 de la loi-programme du 27 decembre 2004, la taxe ayant grevé la livraison de biens, une prestation de services ou l'acquisition intracommunautaire d'un bien, est restituée à due concurrence :

1° lorsqu'elle représente une somme supérieure à celle qui est légalement due;

2° en cas de rabais de prix consenti au cocontractant;

3° lorsque le fournisseur crédite son cocontractant pour le renvoi d'emballages ayant servi au transport de biens livrés;

4° lorsque la convention a été résiliée avant la livraison du bien ou l'exécution de la prestation;

5° lorsque la convention a été annulée ou résolue, soit à l'amiable, soit en justice par une décision coulée en force de chose jugée;

6° lorsque le bien livré est repris par le fournisseur, dans les six mois à compter de la livraison ou de l'acquisition intracommunautaire du bien sans réalisation, par l'une des parties contractantes, d'un bénéfice pécuniaire sur le prix;

7° en cas de perte totale ou partielle de la créance du prix.

3. Les lois fiscales – TVA

Rabais

Réduction du prix de vente d'une marchandise, diminution sur le montant d'une facture

Résiliation

Acte par lequel l'une des parties met fin au contrat successif mais pour l'avenir seulement, c'est-à-dire sans rétroactivité`

Annuler

Rendre ou déclarer nul, sans effet, de manière à rétablir la situation antérieure

Résolu

En dissoudre rétroactivement le rapport d'obligation.

Perte de créance de prix

Dans les cas où, pour quelque cause que ce soit, le montant facturé convenu à titre de rémunération ne correspond pas à la rémunération effectivement encaissée, la base d'imposition à la TVA doit être régularisée ».

3. Les lois fiscales – TVA

Article 77 - Commentaires

- ***La restitution de la taxe est accordée à due concurrence en cas de perte totale ou partielle de la créance du prix***
- ***Les motifs sont quelconques***
- ***Le caractère certain droit être démontré***
- ***bien envisager les autre possibilité que la perte de la créance***
- ***La loi n'évoque pas l'épuisement de tous les recours -> renvoi aux règles d'évaluation***

Art. 334 LP.[1 Toute somme à restituer ou à payer à une personne par le Service public fédéral Finances ou par l'Office national de sécurité sociale, peut être affectée sans formalités et au choix du fonctionnaire compétent, au paiement des sommes dues par cette personne dont la perception et le recouvrement sont assurés par le Service public fédéral Finances ou par l'Office national de sécurité sociale, par ou en vertu d'une disposition ayant force de loi.

3. Les lois fiscales – TVA

Article 3 AR n°4 - Faillites et PRJ

L'action en restitution prend naissance à la date où survient la cause de la restitution. L'action en restitution visée à l'article 77, § 1er, 7°, du Code prend naissance : - en cas de faillite, à la date du jugement déclaratif de faillite; - en cas de réorganisation judiciaire par accord collectif, à la date de l'homologation par le tribunal, en ce qui concerne les créances dont l'abattement est acté dans le plan de réorganisation; - en cas de réorganisation judiciaire par accord amiable, à la date du jugement qui constate l'accord amiable, en ce qui concerne les créances dont l'abattement est acté dans l'accord; - à la date du jugement de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, en ce qui concerne les créances n'ayant pas pu être apurées à la suite du transfert.

Article 3 AR 4 - Commentaires

- ***Restitution accordée à la date du jugement déclaration de faillite***
- ***Restitution accordée à la date du jugement PRJ***

3. Les lois fiscales – TVA

Art. 79 § 1. Le fournisseur ou le prestataire de services doit adresser à son cocontractant un document rectificatif mentionnant le montant de la taxe dont il obtient la restitution lorsque celle-ci a pour cause une erreur commise dans la facture ou qu'elle est obtenue en vertu de l'article 77, § 1er, 2° à 7°.

Si le cocontractant a opéré la déduction du montant de cette taxe, il doit le reverser à l'Etat en le comprenant dans le montant des taxes dues se rapportant à la période au cours de laquelle il a reçu le document rectificatif.

Le fournisseur ou le prestataire de services qui a obtenu la restitution de la taxe à due concurrence en cas de perte totale ou partielle de la créance du prix doit, dans l'hypothèse où le débiteur, revenu à meilleure fortune, verse ultérieurement à son créancier tout ou partie de la somme qui avait été considérée comme irrécouvrable, reverser à l'Etat le montant de la taxe correspondant au montant recouvré, en le comprenant dans le montant des taxes dues se rapportant à la période au cours de laquelle il a reçu ce versement.

3. Les lois fiscales – TVA

§ 2. En cas de pratique abusive, la personne qui a opéré la déduction de la taxe sur les opérations en cause, doit reverser à l'Etat les sommes ainsi déduites à titre de T.V.A.

La personne qui a opéré la déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services qui lui sont fournis, les biens qu'elle a importés et les acquisitions intracommunautaires qu'elle a effectuées, doit reverser à l'Etat les sommes ainsi déduites si au moment où elle a effectué cette opération, elle savait ou devait savoir que la taxe due, dans la chaîne des opérations, n'est pas versée ou ne sera pas versée à l'Etat dans l'intention d'éluder la taxe.

Article 79 - Commentaires

- ***Adresse d'un document rectificatif par le créancier (modèle libre)***
- ***Le créancier doit reverser à l'Etat la TVA correspondant au montant recouvré et dont il a précédemment obtenu la restitution.***

3. Les lois fiscales – TVA

Bon à savoir

- l'administration ne contestera pas que la perte de créance est définitive lorsque le montant de la perte est inscrit au *compte de "Pertes et Profits"* lorsque le créancier est en mesure d'établir, par tous moyens de droit ou de fait, que sa créance est réellement irrécouvrable.
- l'inscription de tout ou partie de la créance à un compte de "Provision pour créances douteuses" n'est pas, à elle seule, suffisante pour établir la réalité de la perte.
- L'action peut toutefois être exercée dans une des déclarations déposées avant l'expiration de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle s'est produite la cause de restitution.
- L'action en restitution s'exerce sans intervention directe de l'administration et la justification de la cause du remboursement ne doit être fournie qu'à la demande de l'administration.
- L'exercice de l'action nécessite la *tenue d'un registre des restitutions* et l'établissement d'un *document rectificatif*. Un double de ce document, indiquant le montant de TVA susceptible de restitution, doit être adressé au cocontractant, permettant ainsi à ce dernier de reverser au Trésor le montant de TVA qu'il aurait déjà déduite.

3. Les lois fiscales – TVA

Bon à savoir

- la *délivrance d'une note de crédit* pour des factures restant impayées ne constitue pas une cause de restitution de la taxe au sens de l'article 77 du Code de la TVA

4. La primauté de la loi comptable sur la loi fiscale

1975 instauration du droit comptable

- Principe 1*« neutralité du droit comptable par rapport au droit fiscal »*

- Principe 2 *« primauté du droit comptable » Sauf quand le droit fiscal y déroge explicitement*

- Primauté d'une comptabilité régulièrement tenue est admise par le juge « *pur faits de commerce »*

La force probante de la comptabilité

-Article 307 Cir 92 A relire. La déclaration modèle et ses annexes

-*« La déclaration fait normalement foi jusqu'à preuve du contraire »*

Merci!